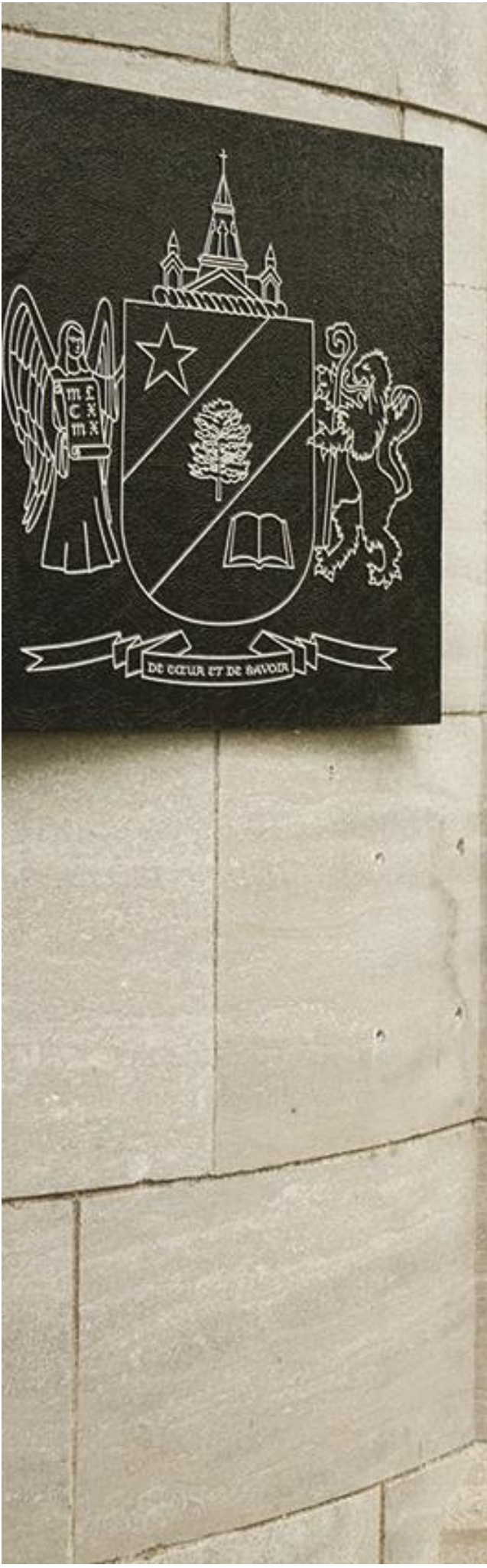




RÈGLEMENT N° 16 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET D'EXCLUSION

Adopté par le conseil d'administration le 9 mars 1994.

Révisé par le conseil d'administration les 15 mai 2000, 13 mars 2001, 22 janvier 2002, 11 mars 2008, 8 avril 2008, 9 mars 2004, 14 décembre 2010, 8 mars 2011, 6 mars 2012, 2 mars 2016, 20 juin 2016, 19 juin 2018 et 17 juin 2020.

L'article 5 de ce document tient lieu de Règlement sur la réussite.

DIRECTION DES ÉTUDES

 **CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. POLITIQUE D'ADMISSION AU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME	4
2. CONDITIONS D'ADMISSION CONDUISANT À UN DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	4
2.1 Conditions générales	4
2.2 Préalables programmes	7
2.3 Admission conditionnelle au DEC	7
2.4 Connaissance de la langue française	8
2.5 Candidat étranger	8
2.6 Test d'admission	9
2.7 Échecs multiples en stage.....	9
2.8 Échecs multiples en formation spécifique	9
2.9 Seuil d'admission dans certains programmes	9
3. CONDITIONS D'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC).....	9
3.1 Conditions générales	9
3.2 Conditions particulières aux programmes d'attestation d'études collégiales (AEC)	11
3.3 Conditions spécifiques du programme	12
3.4 Connaissance de la langue française	12
3.5 Candidat étranger	13
4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION POUR CERTAINS ÉTUDIANTS.....	13
5. RÈGLES DE RÉUSSITE ET D'ENCADREMENT	15
6. RÈGLES D'EXCLUSION ET DE RÉADMISSION.....	15
7. RESPONSABILITÉS	17
8. MISE EN ŒUVRE	17

1. POLITIQUE D'ADMISSION AU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

- 1.1. Le Cégep de Saint-Jérôme (le Collège) veut permettre à tous les étudiants qui ont les acquis, conformément au Règlement sur le régime d'études collégiales, l'accès aux études postsecondaires et leur assurer la meilleure qualité de formation possible pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans un délai raisonnable.
- 1.2. Un étudiant est admis à un programme de formation déterminé. Il peut également être admis en Tremplin DEC.
- 1.3. L'admission est un engagement mutuel entre le Collège et l'étudiant admis à un programme de formation. Cet engagement peut prendre la forme d'un contrat d'apprentissage et être lié au respect de certaines conditions.

2. CONDITIONS D'ADMISSION CONDUISANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

2.1 Conditions générales

Pour être admissible à un programme conduisant au DEC, un candidat doit satisfaire à l'une ou l'autre des quatre (4) conditions générales suivantes :

- 2.1.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le ministre.

Le candidat titulaire d'un DES n'ayant pas réussi les unités de langue seconde de 5^e secondaire (Anglais pour le secteur francophone et Français pour le secteur anglophone) devra s'engager par écrit à réussir, dans un délai d'un an, la matière manquante.

- 2.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- Langue d'enseignement de 5e secondaire;
- Langue seconde de 5e secondaire;
- Mathématiques de 4e secondaire;

2.1.3 Posséder une formation jugée équivalente.

Le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il possède une formation hors Québec reconnue. Cette reconnaissance peut être faite à l'aide d'une évaluation comparative des études hors du Québec produite par le Service régional des admissions du Montréal métropolitain (SRAM) ou le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) ou par un diplôme de fin d'études secondaires délivré par une province, un territoire ou un des autres pays reconnus par une entente particulière par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec (MEES).

OU

Le candidat doit avoir obtenu un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du MEES ou avoir réussi les tests GED (General Educational Development) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

Puisque le CEES et les tests GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde, le Collège pourra demander la réussite d'un cours de 5^e secondaire en langue seconde, dans le cas où un candidat ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales. Pour remplir cette condition, le candidat devra se conformer à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- Avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » : Français ou Anglais langue seconde de 5^e secondaire, selon le cas;

Le candidat pourra aussi remplir cette condition pour le français langue seconde s'il répond aux exigences énoncées à l'article 2.4 du présent règlement.

Le candidat pourra aussi remplir cette condition pour l'anglais langue seconde en ayant obtenu les résultats suivants au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS) : 550 au test papier ou 80 au test Internet (avec au moins 24 pour la partie Writing et au moins 22 pour la partie Reading).

Les dossiers des candidats possédant une formation équivalente pourraient être étudiés par un comité d'admission. Advenant une admission, le Collège pourrait imposer des cours de mise à niveau.

2.1.4 Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes.

Pour être admis sur la base d'une formation jugée suffisante, le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il se conforme aux exigences suivantes :

- Avoir interrompu ses études à temps plein depuis au moins 24 mois. Le candidat peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période, soit au secondaire, au collégial ou à l'université;

ET

- Avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » : Français et Anglais de cinquième (5^e) secondaire et avoir cumulé au moins 30 unités de quatrième (4^e) et cinquième (5^e) secondaires. Le candidat n'ayant pas réussi son français de cinquième (5^e) secondaire pourra remplir cette condition s'il répond aux exigences énoncées à l'article 2.4 du présent règlement. Le candidat n'ayant pas réussi son anglais de la cinquième (5^e) secondaire pourra remplir cette condition en ayant obtenu les résultats suivants au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS) : 550 au test papier ou 80 au test Internet (avec au moins 24 pour la partie Writing et au moins 22 pour la partie Reading).

OU

- Avoir réussi 24 unités d'études collégiales au Québec;

OU

- Avoir réussi 30 crédits de cours universitaires.

ET

- Le candidat devra indiquer au Collège qu'il souhaite être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes et déposer, au moment de sa demande d'admission, un curriculum vitae décrivant ses expériences de travail et une lettre explicative. Le candidat devra avoir cumulé au moins l'équivalent de deux années d'expérience de travail à temps plein (environ 3300 heures). Le Collège se réserve le droit d'exiger du candidat des documents attestant ces expériences.

Les dossiers des candidats possédant une formation et une expérience jugées suffisantes pourraient être étudiés par un comité d'admission. Advenant une admission, le Collège pourrait imposer des cours de mise à niveau au candidat.

2.2 Préalables programmes

En plus de devoir satisfaire aux conditions générales d'admission, le candidat doit répondre aux préalables des programmes établis par le ministre, s'il y a lieu.

2.3 Admission conditionnelle au DEC

Un candidat déjà admis à qui il manque moins de six (6) unités avant le début de la session pourra se voir offrir une admission conditionnelle, selon l'un des profils suivants.

2.3.1 Candidat en voie d'obtenir un DES

Un candidat admis, à qui il manque six (6) unités ou moins pour obtenir son diplôme, dispose d'un délai d'une session pour réussir le ou les cours concernés au niveau secondaire. Le candidat doit compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. Le Collège pourra, en vertu de ses pratiques d'admission, imposer à ces candidats des mesures particulières favorisant leur réussite. L'inscription en deuxième (2^e) session ne sera maintenue que si l'étudiant a accumulé l'ensemble des unités requises pour l'obtention de son DES, et ce, avant la date limite d'annulation des cours prescrite par le Collège et indiquée au calendrier scolaire annuel.

2.3.2 Candidat titulaire d'un DEP

Le titulaire d'un DEP est susceptible d'être admis conditionnellement à un programme de niveau collégial à la condition de ne pas excéder le maximum de six (6) unités correspondant aux matières suivantes :

- Langue d'enseignement de cinquième (5^e) secondaire;
- Langue seconde de cinquième (5^e) secondaire;
- Mathématiques de quatrième (4^e) secondaire.

Le candidat doit compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. Le Collège pourra, en vertu de ses pratiques d'admission, imposer à ces candidats des mesures particulières favorisant leur réussite. L'inscription en deuxième (2^e) session ne sera maintenue que si le candidat a cumulé le nombre d'unités requises pour l'obtention des matières mentionnées précédemment à l'article 2.1.2, et ce, avant la date limite d'annulation des cours prescrite par le Collège et indiquée au calendrier scolaire annuel.

2.3.3 Candidat ayant bénéficié d'une admission conditionnelle au DEC

Le candidat ayant déjà bénéficié d'une admission conditionnelle au DEC, à la suite de six (6) unités manquantes, à notre Collège ou dans un autre collège, sera admissible seulement s'il a complété son DES (ou les unités manquantes pour le DEP) au moment du dépôt de sa demande d'admission au SRAM.

2.4 Connaissance de la langue française

2.4.1 Le Collège exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français, avant le début de la session, pour tous les candidats détenant l'équivalent d'un DES obtenu hors Québec dans une autre langue que le français.

Le test choisi à cette fin par le Collège est le TFI (test de Français international). Élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS), ce test est reconnu sur le plan international comme outil d'évaluation de la compétence en français.

Un score minimal de 750 est exigé pour être admis dans tous les programmes du Collège. Dans tous les cas, les candidats admis seront inscrits au cours Renforcement en français.

Le test TCF pour les études en France sera également accepté. Dans ce cas, il faut un score minimal de B2 pour être admis avec obligation de suivre le cours Renforcement en français.

Il est de la responsabilité du candidat de s'inscrire lui-même au TFI et de s'assurer de transmettre le résultat au Collège avant le début de la session.

2.4.2 Les candidats admis ayant obtenu un diplôme du MEES du Québec au « secteur anglophone » seront inscrits au cours Renforcement en français.

2.5 Candidat étranger

Le candidat étranger devra aussi satisfaire ces trois (3) exigences :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le ministre, à étudier au Québec;
- Respecter les conditions d'admission déterminées par le ministre pour un candidat de l'extérieur du Québec;
- Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie-accident personnel.

2.6 Test d'admission

Le Collège se réserve la possibilité de faire passer des tests d'admission dans certains de ses programmes. Ces tests peuvent prendre la forme de test d'aptitudes, de test psychométrique, d'entrevue, etc.

2.7 Échecs multiples en stage

L'étudiant ayant échoué dans un autre collège à plus d'un stage dans des programmes dont la discipline porteuse de la formation spécifique est la même, ou plus d'une fois au même stage, ne pourra pas présenter une demande d'admission dans le même programme au Collège.

2.8 Échecs multiples en formation spécifique

Si le Collège le juge nécessaire, en fonction de ses pratiques d'admission, l'étudiant ayant échoué dans un autre collège deux (2) fois au même cours ou à plus de trois (3) cours de la formation spécifique pourra être refusé dans le même programme.

2.9 Seuil d'admission dans certains programmes

Si le Collège le juge nécessaire, en fonction de ses pratiques d'admission, une moyenne générale au secondaire (MGS) ou une cote de rendement au collégial (CRC) minimale pourrait être exigée dans certains programmes.

3. CONDITIONS D'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

3.1 Conditions générales

Pour être admissible à un programme conduisant à une AEC, un candidat doit satisfaire à l'une ou l'autre des cinq (5) conditions générales suivantes :

3.1.1 Posséder un diplôme d'études secondaires (DES);

3.1.2 Posséder une formation et une expérience jugée suffisante;

Pour être admis sur cette base, le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il se conforme aux exigences suivantes :

- Avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » le français de cinquième (5^e) secondaire.

Le candidat n'ayant pas réussi son français de cinquième (5^e) secondaire pourra remplir cette condition s'il obtient un score minimal de 750 au TFI (test de français international) élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS) ou s'il obtient un score minimal de B2 au test TCF pour les études en France.

- Pour les programmes possédant des cours d'Anglais, avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » : Anglais de cinquième (5^e) secondaire.

Le candidat n'ayant pas réussi son anglais de la cinquième (5^e) secondaire pourra remplir cette condition s'il atteint un score minimal de réussite au test papier de 550 ou de 80 au test Internet (avec au moins 24 pour la partie Writing et au moins 22 pour la partie Reading) au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS).

OU

Avoir réussi 24 unités d'études collégiales au Québec;

OU

Avoir réussi 30 crédits de cours universitaires.

ET

Le candidat devra indiquer au Collège qu'il souhaite être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes et déposer, au moment de sa demande d'admission, un curriculum vitae décrivant ses expériences de travail et une lettre explicative. Le candidat devra avoir cumulé au moins l'équivalent de deux années d'expérience de travail à temps plein (environ 3300 heures). Le Collège se réserve le droit d'exiger du candidat des documents attestant ces expériences.

Les dossiers des candidats possédant une formation et une expérience jugées suffisantes pourraient être étudiés par un comité d'admission. Advenant une admission, le Collège pourrait imposer des cours de mise à niveau au candidat.

3.1.3 Posséder une formation jugée équivalente en vertu de l'article 2.1.3;

3.1.4 Avoir réussi le test d'équivalence de niveau cinquième (5^e) secondaire;

3.1.5 Posséder un DEP.

Pour être admis sur cette base, le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il se conforme aux exigences suivantes :

- Avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » : Français de cinquième (5^e) secondaire.

Le candidat n'ayant pas réussi son français de cinquième (5^e) secondaire pourra remplir cette condition s'il obtient un score minimal de 750 au TFI (test de Français international) élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS) ou s'il obtient un score minimal de B2 au test TCF pour les études en France.

OU

Avoir réussi six (6) crédits de Français dans son DEP.

- Pour les programmes possédant des cours d'Anglais, avoir réussi au « secteur jeunes » ou au « secteur adultes » : Anglais de cinquième (5^e) secondaire.

Le candidat n'ayant pas réussi son anglais de la cinquième (5^e) secondaire pourra remplir cette condition s'il atteint un score minimal de réussite au test papier de 550 ou de 80 au test Internet (avec au moins 24 pour la partie Writing et au moins 22 pour la partie Reading) au TOEFL (Test of English as a Foreign Language), élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS).

OU

Avoir réussi quatre (4) crédits d'Anglais dans son DEP.

3.2 Conditions particulières aux programmes d'attestation d'études collégiales (AEC)

Pour être admissible à un programme conduisant aux attestations d'études collégiales (AEC), un candidat doit satisfaire à l'une ou l'autre des quatre (4) conditions particulières :

- 3.2.1 Avoir interrompu ses études à temps plein ou avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année scolaire;
- 3.2.2 Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une (1) session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une (1) session;
- 3.2.3 Être visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou bénéficier d'un programme gouvernemental;

3.2.4 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP);

Le candidat détenteur d'un diplôme d'études secondaires (DES) n'a pas à remplir l'une ou l'autre des conditions particulières aux programmes d'AEC s'il s'inscrit à un programme :

- Lui permettant d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC;

OU

- Visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.3 Conditions spécifiques du programme

En plus de devoir satisfaire aux conditions générales et particulières d'admission, le candidat doit satisfaire aux conditions spécifiques du programme.

Les candidats dans certains programmes pourraient être soumis à des tests et devoir passer une entrevue.

3.4 Connaissance de la langue française

Le Collège exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français avant le début de la session, et ce, pour tous les candidats détenant l'équivalent d'un DES obtenu hors Québec, dans une autre langue que le français.

Le test choisi à cette fin par le Collège est le TFI (test de Français international). Élaboré par la compagnie « Educational testing Service » (ETS), ce test est reconnu sur le plan international comme outil d'évaluation de la compétence en français.

Un score minimal de 750 est exigé pour être admis dans tous les programmes du Collège.

Le test TCF pour les études en France est également accepté. Dans ce cas, il faut un score minimal de B2 pour être admis.

Il est de la responsabilité du candidat de s'inscrire lui-même au TFI et de s'assurer de transmettre le résultat au Collège avant le début de la session.

3.5 Candidat étranger

Le candidat étranger devra aussi satisfaire ces trois (3) exigences :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le ministre, à étudier au Québec;
- Respecter les conditions d'admission déterminées par le ministre pour un candidat de l'extérieur du Québec;
- Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie-accident personnel.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION POUR CERTAINS ÉTUDIANTS

- 4.1 L'étudiante enceinte a la responsabilité de signaler sa grossesse à l'enseignant responsable de son stage ou des cours comportant des risques pour sa santé et celle de son fœtus, et cela, dès la connaissance de sa grossesse.

Dans tous les programmes concernés par cette situation, des mises en garde sont émises à toutes les étudiantes et cet article est reproduit dans les plans de cours des cours concernés.

L'étudiante enceinte devra obtenir de son médecin traitant une attestation écrite de cette situation particulière, à remettre à l'enseignant responsable du stage ou du cours. Cette attestation devra indiquer soit :

Qu'elle est apte à poursuivre ses études sans restrictions;

OU

La liste des restrictions qui doivent s'appliquer à son cas;

OU

Le retrait immédiat de certains cours, des laboratoires en lien direct avec le stage ou des stages;

ET

L'autorisation pour le Collège de communiquer avec le médecin traitant.

S'il y a lieu, lors de l'annonce de la grossesse par l'étudiante, un comité composé du directeur adjoint des études responsable du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, du coordonnateur du département concerné ainsi que d'un enseignant responsable du stage ou du cours sera formé. Ce comité aura le mandat d'examiner le cas précis de l'étudiante et de faire des recommandations à la Direction des études. Les membres du comité se rencontreront pour prendre une décision dans les deux (2) jours ouvrables du dépôt du certificat médical par l'étudiante.

Le comité aura également le mandat de proposer des accommodements au parcours scolaire de l'étudiante en ce qui concerne les cours, les laboratoires et les stages pour que l'étudiante puisse compléter son programme dans les meilleurs délais en tenant compte des objectifs, des contraintes du programme et des restrictions applicables. L'étudiante pourra proposer des accommodements au comité. Il est donc possible que des cours, des laboratoires ou des stages soient reportés à un moment déterminé par le Collège.

L'étudiante enceinte doit respecter les politiques et les règlements établis dans les différents milieux de stage concernant les femmes enceintes. Si l'étudiante est inscrite à un stage dans un milieu qui n'accepte pas les femmes enceintes à cause des dangers pour la santé de la femme ou du fœtus, l'étudiante devra alors prévoir la prolongation de son cheminement scolaire ou se voir attribuer, si possible, un autre milieu de stage.

- 4.2 Des conditions particulières d'inscription à certains cours ou stages peuvent être déterminées par les programmes. Ces conditions doivent être approuvées par la Direction des études et conservées dans un répertoire; elles peuvent faire l'objet d'une révision, au besoin.

Ces conditions doivent être explicitement indiquées dans un guide d'accueil du programme.

Les étudiants peuvent faire appel d'une décision d'un département prise en vertu de cet article auprès de la Direction des études.

- 4.3 Si le Collège le juge nécessaire en fonction de ses pratiques d'admission, l'étudiant dont la moyenne générale au secondaire est de 74 % ou moins pourra être inscrit au cours Renforcement en français. Dans ce cas ce cours est obligatoire et ne pourra être annulé par l'étudiant.
- 4.4 Le Collège peut imposer ou proposer à l'étudiant une activité favorisant la réussite selon des critères préétablis. Cette activité permettra à l'étudiant d'acquérir des compétences que le Collège juge essentielles pour la réussite de ses cours et pour la poursuite de ses études collégiales. Cette activité favorisant la réussite prendra la forme d'un cours et pourra être jumelée à un cours prévu au cheminement de l'étudiant. Elle pourra être intensive avant le début des cours ou inscrite à l'horaire de l'étudiant pendant sa session.

La réussite de cette activité peut aussi être obligatoire pour la poursuite des études collégiales d'un étudiant. Dans un tel cas, l'article 6 ci-après devra en faire mention et une modification devra être apportée en ce sens au présent règlement.

5. RÈGLES DE RÉUSSITE ET D'ENCADREMENT

Tout étudiant inscrit (à temps plein ou à temps partiel) qui, à sa dernière session au collégial, a échoué à des cours totalisant plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit (à temps plein ou à temps partiel) devra réussir plus de la moitié des unités des cours auxquels il est inscrit.*

L'étudiant visé par le présent article devra signer un contrat de réussite.

De plus, il se verra offrir les mesures suivantes :

- Assister à une rencontre avec son aide pédagogique;
- Élaborer un plan d'action avec l'aide pédagogique et participer à des mesures de suivi tels les centres d'aide, le tutorat par les pairs, l'orientation, etc.
- * La période d'analyse est de deux (2) années précédant la session pour laquelle la demande d'admission est déposée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de cet article du règlement.

6. RÈGLES D'EXCLUSION ET DE RÉADMISSION

6.1 Tout étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel qui, à ses deux dernières sessions au collégial, a échoué à des cours totalisant plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit à temps plein ou à temps partiel ne sera pas autorisé à poursuivre ses études pendant deux (2) sessions. *

- * La période d'analyse est de deux (2) années précédant la session pour laquelle la demande d'admission est déposée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de cet article du règlement.

6.2 L'étudiant concerné par l'application de l'article 6.1 du présent règlement qui désire se réinscrire devra présenter sa demande d'admission au SRAM dans les délais prévus et joindre le formulaire « Bilan de mon expérience scolaire », disponible au Service du cheminement et de l'organisation scolaires.

Advenant une réadmission, l'étudiant visé par le présent article pourrait devoir rencontrer son aide pédagogique afin d'établir un plan d'action et pourrait se voir imposer des conditions d'admission.

L'étudiant ayant interrompu ses études pendant cinq (5) années consécutives précédant la session pour laquelle la demande est déposée n'est pas tenu de joindre le formulaire « Bilan de mon expérience scolaire » lors de sa demande d'admission.

6.3 L'étudiant qui a échoué pour une deuxième (2^e) fois au cours Renforcement en français, indépendamment du cégep où les cours ont été suivis, ne pourra pas poursuivre ses études au Collège. Pour être réadmis, l'étudiant devra avoir réussi un cours de Français de niveau collégial de la discipline 601 au moment du dépôt de sa demande d'admission. (suspension de l'application de cet article jusqu'à ce que le Règlement soit révisé et que la nouvelle version de celui-ci soit adoptée)

6.4 L'étudiant qui échoue à plus d'un stage dans des programmes dont la discipline porteuse de la formation spécifique est la même, ou plus d'une fois au même stage, est exclu du programme pour les quatre (4) sessions suivantes, excluant les sessions d'été.

Si l'étudiant est retiré de son stage avant la date limite d'annulation à la suite d'une demande du milieu de stage ou d'un manquement aux attitudes et comportements attendus tels que définis dans le guide de stage de son programme, il pourra procéder à une annulation de cours. Cependant, ce retrait du stage sera considéré comme un échec à des fins d'application de cet article. Si l'échec en stage qui est la cause du renvoi de l'étudiant se termine avant la fin de la session, l'étudiant sera autorisé à terminer sa session.

Si l'échec en stage qui est la cause du renvoi de l'étudiant est suivi d'un autre stage à la même session, l'étudiant ne sera pas autorisé à s'inscrire à ce stage, mais il pourra terminer sa session.

Après les deux (2) années d'exclusion du programme et advenant une nouvelle demande d'admission dans le même programme par l'étudiant touché par cet article, le Service du cheminement et de l'organisation scolaires formera un comité spécial d'admission qui aura comme mandat de faire une recommandation à la Direction des études concernant le verdict d'admission et les conditions particulières, s'il y a lieu. Ce comité sera formé de deux enseignants du programme concerné et d'un ou deux membres de la direction.

6.5 Des conditions d'inscription ou d'exclusion à un cours, à un stage ou à certaines activités, peuvent être déterminées par les programmes. Ces conditions doivent être approuvées par la Direction des études et conservées dans un répertoire; elles peuvent faire l'objet d'une révision, au besoin.

Ces conditions doivent être explicitement indiquées au plan de cours des cours concernés et au guide d'accueil du programme ou au guide de stage selon ce que la situation exige.

Les décisions prises en vertu de cet article sont transmises par écrit à l'étudiant et conservées dans un dossier dans les départements concernés ainsi que dans son dossier scolaire. Ces informations demeurent confidentielles et à l'usage exclusif des personnes pour qui elles sont essentielles dans le cadre de leurs fonctions au Collège.

Les étudiants peuvent faire appel d'une décision d'un département prise en vertu de cet article auprès de la Direction des études.

6.6 Tout étudiant qui pourrait présenter, par son comportement ou sa condition médicale, un danger potentiel pour lui-même ou pour autrui devra, à la demande de la Direction du Collège, se soumettre à une expertise professionnelle afin que ce dernier lui permette la poursuite de ses études, l'inscription à un stage ou la participation à une activité organisée par le Collège. La Direction du Collège se réserve le droit de choisir l'expert consulté. Les frais de cette expertise sont à la charge du Collège.

L'expert choisi par la Direction du Collège devra se prononcer sur la capacité de l'étudiant à poursuivre ses études, à participer à un stage ou à une activité organisée par le Collège en tenant compte précisément des particularités de chacune des situations.

7. RESPONSABILITÉS

La Direction des études est responsable de la gestion de ce règlement. Le Service du cheminement et de l'organisation scolaires est plus particulièrement responsables de son application et pourra, pour des motifs jugés exceptionnels, permettre une dérogation après consultation auprès des instances concernées.

8. MISE EN ŒUVRE

La présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.